Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Lons le Saunier, le 6 décembre 2018

Arrêté n° DSC-BSIPA 20181206-001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits chimiques, des produits inflammables ou explosifs
pour la période du vendredi 7 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 06h00

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant règlementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-22-006 du 22 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant l'utilisation détournée d'artifices de divertissement par des individus, isolés ou en réunion à l'occasion des précédents évènements liés aux conflits sociaux actuels, notamment les 24 et 25 novembre et 1er et 2 décembre 2018 ;

Considérant que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Publié le : 30/06/2026 10:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68927

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion des précédents évènements liés aux conflits sociaux actuels, notamment les 24 et 25 novembre et 1er et 2 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période du 7 décembre au 10 décembre 2018 ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant la dangerosité limitée des artifices de divertissement catégorie 1 désignés C1 ou F1

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Dans toutes les communes du département du Jura, sont interdites du **vendredi 7 décembre 2018 à 00h00 au lundi 10 décembre 2018 à 06h00 :**

- l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories C2, C3, F2, F3, et T1,

- l'acquisition et le transport par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des produits inflammables, ou des produits explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, en particulier, essence et acides, dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département du Jura.

Article 2 :

Cependant, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle ni, aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles NODIER 25 000 BESANCON - dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : **exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Richard VIGNON

Publié le : 30/06/2026 10:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68927